

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

14 JANVIER 2005

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT(1)

DÉPOSÉE PAR M. RICHARD MILLER.

---

---

(1) Article 74 du règlement.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Un représentant du Front National (FN) siégeant au sein du Parlement de la Communauté française aurait, d'après les articles de presse, tenu des propos traduisant sa volonté d'attenter à la sécurité physique d'un journaliste de la RTBF. Une telle attitude dans le chef d'un parlementaire est inadmissible, à fortiori s'il siège au sein de l'Assemblée ayant, de par la Constitution, une responsabilité vis-à-vis de la presse, et tout particulièrement vis-à-vis de la RTBF en tant que service public.

Par ailleurs, l'élu du FN, comme tout parlementaire a prêté le serment l'engageant à respecter la Constitution. Celle-ci garantit, dans notre démocratie, la liberté de la presse.

Afin de faire face à ce genre d'excès, il importe que le Règlement de notre Assemblée soit adapté en conséquence.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

---

Dans l'éventualité où les propos d'un membre de l'Assemblée seraient manifestement contraires au serment parlementaire qu'il prête conformément à l'article 31 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Bureau du Parlement peut prendre la décision d'entendre le membre visé.

Cette audition est indépendante de toute autre action qui serait introduite ou de mesures prises par une autorité (judiciaire, p.ex.).

Elle fait également l'objet d'un rapport qui est rendu public.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

---

### Article unique

Insérer un article 71 bis libellé comme suit :

« Le Bureau peut décider d'entendre un membre dont les propos seraient de nature à contredire le serment parlementaire prêté par le membre conformément à l'article 31 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution ».

Cette audition se déroule en dehors de toute action introduite par ailleurs.

Elle fait l'objet d'un rapport rendu public. »

R. MILLER





